Cinquantième année. - N ° 206 A 26 octobre 2017

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard 01-40-58-75-00
Annonces 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 549

35 – ILLE-ET-VILAINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO

Ventes et cessions

432 787 612 RCS Saint-Malo.
VIA NOVA.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 40000 EUR.
Adresse : Zone Industrielle de la Gare, 22690 Pleudihen-sur-Rance.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion CALCIALIMENT SAS au capital de 330.000 € Z.I. de la Gare - 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE 303 355 473 RCS Saint-Malo (Société Absorbante) _____ VIA NOVA SAS au capital de 40.000 € Z.I. de la Gare - 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE 432 787 612 RCS Saint-Malo (Société Absorbée) _____ AVIS DE PROJET DE FUSION _____ 1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pleudihen sur rance (22) du 18 octobre 2017, la Société Absorbée VIA NOVA a fait apport à titre de fusion à la Société Absorbante CALCIALIMENT de la totalité de son patrimoine. 2. Evaluation de l'actif et du passif pris en charge de la société Absorbée dont la transmission à la société Absorbante est prévue : - Actif apporté : 422.529 € - Passif pris en charge : 199.959 € - Actif net apporté : 222.570 € 3. Date d'effet rétroactif de la fusion : 1er janvier 2017. Les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de toutes ces opérations, tant sur le plan fiscal que comptable. 4. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions formant le capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante bénéficiaire des apports contre des actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange. 5. Le montant prévu du mali de fusion s'élève à : 29.398 € 6. Oppositions : les créanciers des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce. 7. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive suivante : - Approbation par l'Assemblée Générale de la Société Absorbante du projet de fusion, et ce, pour le 31 décembre 2017 au plus tard. 8. Le projet de fusion a été déposé

au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Malo (35) le 20 octobre 2017 au nom des sociétés CALCIALIMENT et VIA NOVA. Pour avis.

